

ARRÊTÉ

N° 31 - 2024 - V

**Circulation et stationnement réglementés
Rue du Brossais
Saint-Léger-des-Bois**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande de Monsieur Abdelali BOUCHRA, 1 rue du Brossais, Saint-Léger-des-Bois, 49170 Saint-Léger-de-Linières, reçue le 13 février 2024, pour des travaux de bâtiment, notamment de réalisation de dalle de terrasse, rue du Brossais, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 : Le 26 février 2024, de 8h30 à 12h00, Monsieur Abdelali BOUCHRA et son prestataire sont autorisés à empiéter sur le domaine routier, au droit du n° 1 rue du Brossais, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : La circulation sera interdite, rue du Brossais, entre la rue Paul Emile Victor et la rue Alain Colas. Une déviation sera mise en place par la rue du Brossais, la rue des Ferrières, la rue Paul Gauguin, la rue Pierre-Auguste Renoir, la rue Paul Cézanne et inversement, pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, route barrée, panneaux de déviation ...) sera implantée et entretenue par le demandeur, Monsieur Abdelali BOUCHRA et son prestataire, durant toute la durée des travaux.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, Monsieur Abdelali BOUCHRA.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 19 février 2024,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire

